

Loi

Générale

modern

Loi n° 144/AN/06/5ème L portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti (E.D.D.) pour l'Exercice 2004.

n° 144/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 mars 2006Numéro JO
n° 5 du 15/03/2006Date du numéro
15 mars 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris son application

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2001-012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Les arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-055/PR/MIDI des 06 avril 1982, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modifications des Statuts d'Électricité de Djibouti

VU La Délibération n°564 du 17 novembre 2005 du 116ème Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti de l'exercice 2004

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'exercice 2004 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	10 973 906 269 FDJ	– En charges.....	11 200 376 336 FDJ
Soit un déficit.....			
– 226 470 067 FDJ– Montant des investissements.....	2 208 000 000 FDJ	– Les emprunts reçus.....	1 783 578 730 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH